

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT # 115-08

Ayant pour objet de décréter la constitution de la Pointe aux alouettes en site du patrimoine

ATTENDU qu'en vertu de l'article 84 de la Loi sur les biens culturels le Conseil peut constituer en site du patrimoine une partie de son territoire;

ATTENDU qu'à la demande de citoyens, la Municipalité se doit de protéger l'important site de la Pointe aux Alouettes, pour en préserver l'unité et la qualité des constructions et du site;

ATTENDU que le Conseil reconnaît l'importance historique et la valeur patrimoniale du site;

ATTENDU que le comité consultatif en urbanisme a recommandé favorablement la démarche entreprise, suite à la séance publique du 19ième jour de juin 2008;

ATTENDU que le propriétaire est en accord avec cette démarche;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné le 7 avril 2008 et que copie certifiée conforme dudit avis de motion a été signifié au propriétaire de l'immeuble situé dans le périmètre du site du patrimoine conformément à l'article 86 de la Loi sur les bien culturels;

Résolution # 7007-08

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gisèle Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 115-08 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Site du patrimoine

La pointe au Alouettes, constitué des lots suivants : une partie des lots C, B du rang 3 et une partie du lots 1 rang 4 du canton de Saguenay et la circonscription foncière Baie-Ste-Catherine, avec circonstances et dépendances et situé au coordonnées : 48° 05' 55' 69° 42' 29" est constitué en site du patrimoine et est ci-après nommé dans le présent règlement « le site du patrimoine ».

ARTICLE 2 Conditions reliées à la conservation

Toute personne doit obtenir l'autorisation préalable du conseil de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine, en présentant une demande au moins 45 jours avant, et ce, dans un objectif de conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, lorsque dans le site du patrimoine il est proposé de :

1° diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain;

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE



2° ériger une nouvelle construction;

3° altérer, restaurer, réparer un immeuble ou en modifier de quelque façon l'apparence extérieure;

4° faire un nouvel affichage ou modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame;

5° démolir tout ou partie d'un immeuble.

Le comité consultatif en urbanisme devra donner son avis et ses recommandations au Conseil avant que celui-ci n'impose ses conditions au demandeur.

ARTICLE 3 Conditions générales d'acceptations des travaux

Les travaux et modifications apportés à tout éléments du site du patrimoine doivent être effectués en considération de l'aspect esthétique du site et des qualités et éléments architecturaux des bâtiments, dans un but de conservation et de mise en valeur.

ARTICLE 4 Permis et autorisations

Le conseil de la Municipalité, après avoir pris en compte la demande et l'avis et recommandations du comité consultatif en urbanisme remet une copie de la résolution fixant les conditions et, le cas échéant, accompagne le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

Toute personne qui pose un acte prévu à l'article 2 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

En cas de refus, le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif en urbanisme.

ARTICLE 5 Sanctions et pénalités

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À BAIE-STE-CATHERINE LE 7 juillet 2008

Allett Perdia

Directrice générale